

31. 3) Règle n° 3. Contrôle technique périodique des véhicules à moteur alimentés au gaz naturel comprimé (GNC) et/ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) ou au gaz naturel liquéfié (GNL)

Genève, 14 novembre 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR: 10 juin 2019, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord.

ENREGISTREMENT: 1 septembre 2020, No 37244.

ÉTAT: Parties: 16.

TEXTE: C.N.575.2018.TREATIES-XI.B.31 du 10 décembre 2018 (Projet de règle n° 3) et C.N.284.2019.TREATIES-XI-B-31.3 du 23 mars 2020 (Entrée en vigueur); CN.111.2020.TREATIES-XI-B-31-3 du 26 mars 2020 (Proposition d'Amendements) et C.N.427.2020.TREATIES-XI-B-31-3 du 5 octobre 2020 (Acceptation).

<i>Participant¹</i>	<i>Application</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Application</i>
Albanie.....	10 juin 2019	Kazakhstan.....	10 juin 2019
Bélarus.....	10 juin 2019	Nigéria.....	10 juin 2019
Bulgarie.....	10 juin 2019	Pays-Bas (Royaume des).....	10 juin 2019
Estonie.....	10 juin 2019	République de Moldova.....	10 juin 2019
Fédération de Russie.....	10 juin 2019	Roumanie.....	10 juin 2019
Finlande.....	10 juin 2019	Saint-Marin.....	10 juin 2019
Géorgie.....	10 juin 2019	Tunisie.....	31 déc 2019
Hongrie.....	10 juin 2019	Ukraine.....	10 juin 2019

Notes:

¹ La Règle entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2.

La date figurant sous la rubrique "*Application*" représente la date d'entrée en vigueur de la Règle pour les États qui étaient Parties à l'Accord au moment de l'entrée en vigueur de la Règle et qui n'avaient pas notifié leur désaccord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord.

Les États devenant Parties à l'Accord à la suite de l'entrée en vigueur de la Règle, qui n'ont pas donné notification de leur désaccord, appliquent la Règle à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord pour ces États. Dans ces cas, la date figurant sous la rubrique "*Application*" représente la date de la signature définitive, ou la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion à l'Accord, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 de l'Accord.

Tout État Partie à l'Accord n'appliquant pas la Règle, peut à tout moment notifier au Secrétaire général qu'elle a l'intention désormais de l'appliquer, et la Règle entre alors en vigueur à son égard le soixantième jour faisant suite à cette notification conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord. Pour ces Parties, la date figurant sous la rubrique "*Application*" représente la date de dépôt de ladite notification.

